DG/N°2026/97

Amilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Objet :

Instauration d'une amende administrative pour les dépôts sauvages de déchets

Date de convocation :

16 septembre 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 33
Présents : 30
Votants : 33

Pour extrait conforme,
Pour le Maire, par délégation,
Le fonctionnaire titulaire,
Nadine DUMONT

MAIRIE D'AMILLY 15 (LOIRET)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
045-214500043-20260922-DEL2026097-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 12/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

L'An Deux Mille Vingt Six, le Vingt Deux septembre à 18 heures 30
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur COLLEN-RENAUX Tom, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Mme COURTAT, M. HARDY, Mme LANDRY, Mme NAUDOT, M. GIRAUDON, Mme MONNEROT, M. PALIX,
Adjoint (e) s au Maire,

M. TAUZIEDE, Mme BOSSU, M. HUBSWERLIN, M. BARBEROUX, Mme BEAUDENON, Mme BEAUCAMP, Mme DELMETZ, M. CHAHINE, Mme ROBLIN, Mme BERTHEAULT, Mme MABAH FOSSO, Mme CORNU, M. PETITALOT, M. GOLLEAU, M. MARKO, M. VITORINO, M. RIZZO, Mme CARNEZAT, M. LECLOU, M. GABORET, M. BOUQUET, Mme MICHEL

Conseiller (e) s Municipaux,

Formant la majorité des Membres en exercice

ABSENTS EXCUSES :

M. REDEUILH	**Pouvoir à Mme BOSSU**
Mme FEVRIER	**Pouvoir à M. BOUQUET**
Mme JULIEN	**Pouvoir à M. GABORET**

Madame Sylvie BOSSU a été élue Secrétaire de Séance

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 22 septembre 2026 **DG/N°2026/97**

OBJET : INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE POUR LES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS

Monsieur le Maire expose :

Il est régulièrement constaté, sur le territoire de la commune, des dépôts sauvages d'ordures ou déchets de toutes natures, abandonnés sur le domaine public. Ces agissements en nette recrudescence, portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la qualité du cadre de vie des habitants, ainsi qu'à l'image de la Ville.

Ils engagent par ailleurs des coûts non négligeables pour la collectivité, liés aux interventions du service technique pour l'évacuation des déchets et au nettoyage.

Pour faire face à ces comportements inciviques, la législation offre deux types de leviers juridiques à la disposition des autorités locales :

- d'une part, **des sanctions pénales**, prévues par le code pénal et le code de l'environnement, généralement mises en œuvre par les services de police à la suite d'un dépôt de plainte ou d'un flagrant délit.
- d'autre part, **des sanctions administratives**, que le Maire peut prononcer en vertu de ses pouvoirs de police, conformément à l'article L541-3 du code de l'environnement.

Dans cette seconde hypothèse, le maire peut à l'encontre d'un contrevenant identifié, engager une procédure administrative à visée répressive, laquelle ne fait pas obstacle à une éventuelle poursuite pénale concomitante.

La loi n°2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, a renforcé cette possibilité en précisant les modalités d'une procédure contradictoire préalable à toute sanction administrative.

La procédure comprend cinq phases principales :

- **Le constat** de l'abandon de déchets, donnant lieu à un rapport circonstancié précisant les faits, la date, l'auteur, le véhicule,
- **L'information** du contrevenant, par courrier recommandé avec avis de réception, sur les faits qui lui sont reprochés et les sanctions encourues,
- **Le recueil des observations** de la personne mise en cause dans un délai de 10 jours à compter de la réception du courrier,
- **La décision** du maire de sanctionner ou pas,
- **L'exécution,** la procédure peut aboutir au retrait des déchets et/ou à une amende administrative recouvrée au profit de la commune, par l'émission d'un arrêté municipal et la transmission au trésor public pour recouvrement.

L'article L541-3 du code de l'environnement autorise notamment le Maire à prononcer :

- **Une amende administrative** pouvant aller jusqu'à 15 000 €,

L'amende administrative sera graduée selon le volume du dépôt sauvage et le type de déchets, avec des montants doublés en cas de récidive, dans la limite des plafonds légaux applicables.

Pour cette procédure, les agents habilités pourront constater sur place au moyen de preuves (documents d'identité, facture…), ou par la vidéoprotection.

La gendarmerie nationale a mis en place un accompagnement pour les collectivités, via « protect'envi », afin que les procédures soient juridiquement sécurisées. Ce dispositif est entièrement gratuit.

La procédure en cas de constat de dépôt sauvage sera traitée sur le site « protect'envi », par la police municipale.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 22 septembre 2026 **DG/N°2026/97 (suite)**

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du Maire,
Vu la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L541-3
Vu l'avis favorable de Commission Cadre de Vie et développement durable en date du 8 septembre 2026,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et Administration Générale en date du 10 septembre 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE A l'UNANIMITE

DECIDE l'instauration d'une amende administrative relative aux dépôts sauvages

FIXE le montant de l'amende ainsi qu'il suit :

TYPE DE DECHETS	INFERIEUR A 1M3	DE 1M3 A 5M3	SUPERIEUR A 5 M3
Déchets ménagers	500 €	1000 €	1600 €
Textile	500 €	1000 €	1600 €
Plastique	500 €	1000 €	1600 €
Déchets verts	500 €	1000 €	2100 €
Encombrants, meubles	500 €	1100 €	2100 €
Palette	500 €	1100 €	2100 €
Pneu	1500 €	2000 €	3000 €
Déchets électroniques	2000 €	3000 €	4000 €
Déchets de chantier	2000 €	3500 €	5500 €
Pièces détachées, épaves	3000 €	6000 €	10000 €
Produits chimiques	5000 €	9000 €	14000 €
Produits dangereux (type amiante ou autre déchets dangereux)	5000 €	9000 €	14000 €

DIT que les recettes en résultant sont imputées au budget communal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

Le Maire, La Secrétaire de séance,

Tom COLLEN-RENAUX Sylvie BOSSU